



**202**  
**Procès-verbal du Conseil Municipal**  
**Du 11 Juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 11 Juillet à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

**Etaient présents :** GABEL, Maire de la commune, Philippe GOMARIN, 1<sup>er</sup> adjoint, Nicole SOUBIRON, Christian GAUTHIER, Martine GARNIER, Marc BRETON, Simon BRETON, Conseillers municipaux ;

**Procurations :** Pierre BOULANGER (procuration à Marc BRETON)

**Absents :**

**Secrétaire de séance :**

Nicole Soubiron.

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal**

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 Mai 2025 est approuvé à l'unanimité des présents.

**Ordre du jour de la séance :**

- Modification des statuts du SMEG
- RQPS Service de l'eau
- RIFSEEP (personnel mairie)
- Participation prix du repas scolaire
- Questions Diverses

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMEG (Syndicat Mixte d'Electricité du Gard)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L 5211-20 ;

**Vu** la délibération n° 2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

**Considérant** que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur, Madame Le Maire/Président expose aux membres du conseil municipal/communautaire que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;

- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :

- o Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;
- o Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;
- o La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents/ 7 voix pour :

**DECIDE**

- D'ACCEPTER la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

---

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

---

**OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE, ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) – DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION 2024/041**

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Arphy du 6 décembre 2024,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IITS, l'IAT et l'IEMP.L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intérressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2025,

## 1. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

**Article 1. – Le principe :** L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2. – Les bénéficiaires :** Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, et adjoints techniques territoriaux.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :** Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Catégorie C	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1 Adjoints administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité d'un secrétariat</li><li>• Fonctions de coordination ou de pilotage</li><li>• Encadrement de proximité</li><li>• Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière</li><li>• Sujétion au stress</li></ul>	11340 €
Groupe 2 Adjoints techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Gestion en autonomie du service technique</li><li>• Agent polyvalent</li><li>• Emploi nécessitant des compétences multiples</li><li>• Sujétions physiques</li></ul>	10800 €

**Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :** Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.** :Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service , de maladie professionnelle; de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.** :Elle sera versée mensuellement . Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7. – La date d'effet** :Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## 2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

**Article 1. – Le principe** :Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. – Les bénéficiaires** :Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et non titulaires à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima** :Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie C	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujexion	Plafonds annuels
Groupe 1 Adjoints administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'un secrétariat</li> <li>• Fonctions de coordination ou de pilotage</li> <li>• Encadrement de proximité</li> <li>• Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière</li> <li>• Sujexion au stress</li> </ul>	1260 €
Groupe C Adjoints techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion en autonomie du service technique</li> <li>• Agent polyvalent</li> <li>• Emploi nécessitant des compétences multiples</li> <li>• Sujetions physiques</li> </ul>	1200€

territoriaux		
--------------	--	--

**Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés : en cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.Le montant du C.I.A. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l’atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

**Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :**Le C.I.A fera l’objet d’un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.Le montant est proratisé en fonction de l’atteinte des objectifs et de la manière de servir appréciés au titre de la période antérieure et suite à l’évaluation annuelle de fin d’année.

**Article 6. – La date d’effet :**Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025. L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

*Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.*

#### **OBJET : AUGMENTATION PRIX DU TICKET DE CANTINE**

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que dans le cadre de la reconduction du marché contractualisé avec la société MOLOSTOFF pour la livraison des repas scolaire des écoles du SIVU, le nouveau tarif applicable pour la rentrée 2025/2026 sera de :

- 2 options :      - 4 éléments au tarif de 5.05€ HT soit un montant de : 5.33€ TTC  
                      - 5 éléments au tarif de 5.25€ HT soit un montant de : 5.54€ TTC

Toutes les communes du SIVU prennent 5éléments.

Les parents payent 4€, les communes prennent la différence, donc 1,54€ T.T.C..

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l’unanimité, l’augmentation du prix de ticket de cantine pour la rentrée 2025/2026.

#### **OBJET : modification d’itinéraires d’intérêt Départemental au plan Départemental des itinéraires de Promenade et randonnée du Gard ( PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (PDESI)**

##### **Fondements juridiques**

- Vu l’article L361-1 du code de l’environnement qui régit le PDIPR,
- Vu le code rural et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,
- Vu les articles L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l’intégration du PDIPR aux plans Départementaux des espaces Sites et itinéraires (PDESI)

Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l’élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites de Itinéraires (CDESI)

- Vu les articles L.113-6 et 113-7 du code de l'urbanisme relatif à l'ouverture au public des bois et espaces naturels.
- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,
- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.167-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,
- Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux plans départementaux des Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),
- Vu le délibération n° 153 du Département en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

#### **Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI :**

##### Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'article L361-1 du code de l'environnement :

*« Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de randonnée.*

*Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.*

*Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »*

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques. Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec à l'appui technique de L'EPCI, porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR. Ces sentiers inscrit au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

##### Exposé des motifs :

- **Approuve**, conformément à la démarche qualifiée Gard pleine nature, la demande du Département concernant l'inscription au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- **S'engage** :

° A conserver aux sentiers leur intérêts touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

° A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,

° A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,

° A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures) ,

° A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal.

° A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,

° A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement fonciers (suppression, remembrement, cession,...), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers,

° A informer le Département du Gard de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire ( loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- **Autorise** :

° Le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers de la démarche qualifiés Gard pleine nature

- **Autorise**, Monsieur le Maire à valider, si proposition faite par le Département sous forme de schéma d'implantation, le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France ( si zone cœur du Parc National des Cévennes ) tel qu'ils concernent la commune.

- **Autorise**, le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraire (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activité de pleine nature présents sur la commune.

- **S'engage**, dans le respect de la démarche qualifiée Gard pleine nature :

° A faciliter les interventions du Département sur l'entretien de ces Espaces Sites et itinéraires d'intérêt départemental inscrits au PDESI et PDIPR du Gard,

° A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable du département.

° A informer le Département du Gard et son EPCI de la volonté communale de modifier ou créer des espaces Sites ou Itinéraires.

- S'engage, à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service Attractivité et Patrimoine Naturel du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI

- Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité.

Fait à Arphy, les jours, mois et ans susdits

Le Maire,

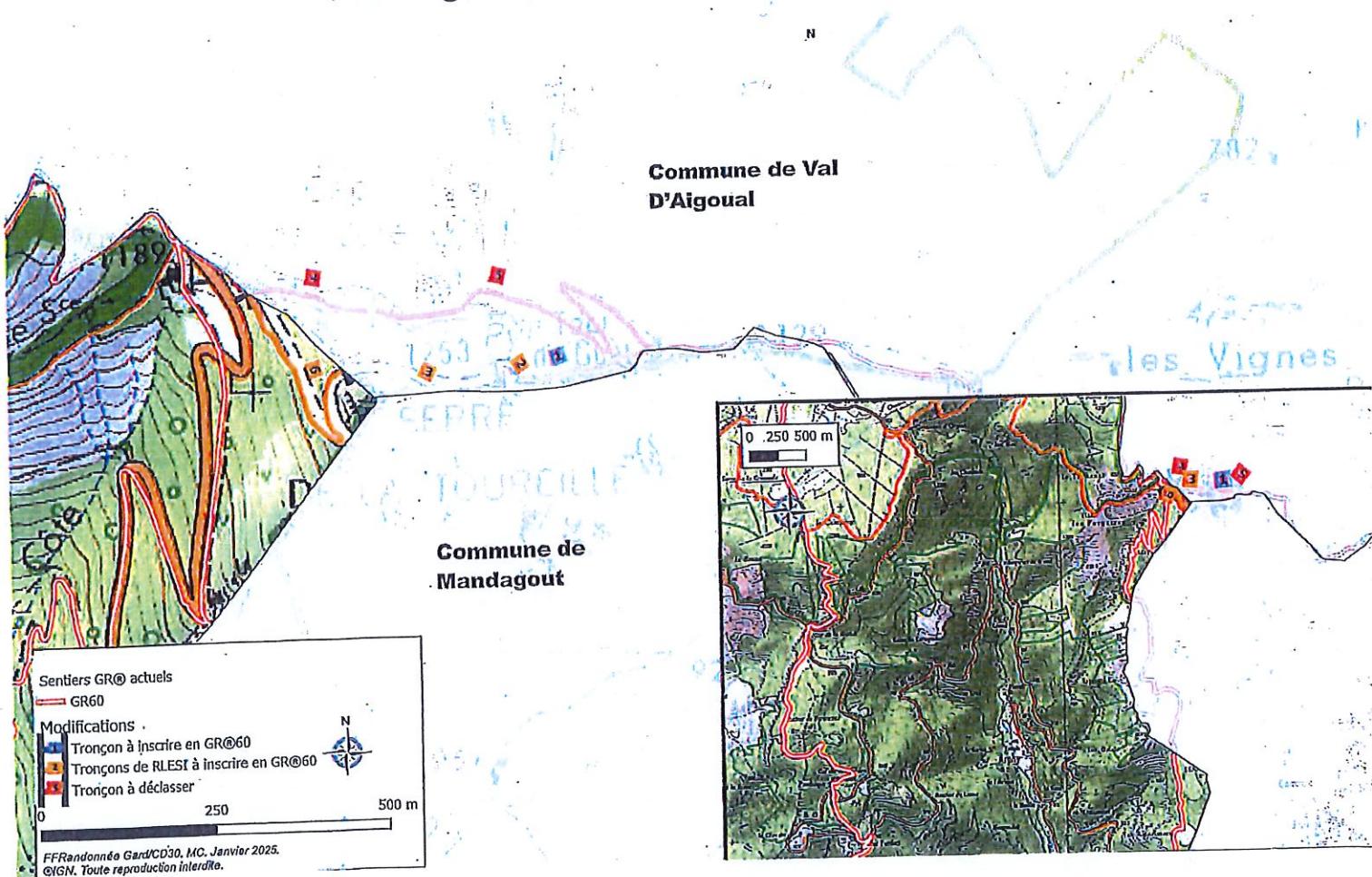
*Acte dématérialisé*

Jean-Pierre GABEL

Annexe n°1 tableau cadastral et cartographie des espaces Sites et Itinéraires par communes

Tronçon juridique	Nom du tronçon	Statut du tronçon	Type de revêtement	Propriétaire du tronçon et coordonnées si privé	Observations particulières
N°6	Parcelle OA 0062	Etat (ONF)	Piste terre		RLESI à reclasser

**Modification N°2025-02-GR®60 du PDIPR du Gard et inscription sous maîtrise d'ouvrage départementale - Commune d'Arphy**



Divers :

Mr Christian Gauthier demande à mettre un panneau à la Carrière « dépôt interdit » plus un rappel de l'arrêté.

La séance est levée à 19 h 00

**Le Maire Gabel Jean-Pierre**

A handwritten signature of Jean-Pierre Gabel is positioned above a blue circular official stamp. The stamp features the text 'MAIRIE D'ARPHY' at the top, 'REpublique FRANCAISE' in the center, and '(Gard)' at the bottom. There is also a small emblem or coat of arms in the center of the stamp.